

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS
n°2018/31**

PUBLIE LE LUNDI 30 JUILLET 2018

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2018-31

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 30/07/2018

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibérations du Conseil Communautaire : Néant
- III Décisions du Président : du 30 juillet 2018

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

**DELIBERATION
DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 30 JUILLET 2018

2018_164

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 06 janvier 2017 portant délégation de fonction à M. KADDOUR Jean-Derrar,

Considérant que l'histoire napoléonienne dans le Boulonnais constitue un atout pour la valorisation et l'attractivité du territoire,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition, les 15 et 16 septembre 2018, lors des « Journées Européennes du Patrimoine », le rez-de-chaussée de ses « appartements de l'Empereur » situés Château de Pont-de-Briques à Saint-Léonard, auprès de l'association « Centre d'Études Napoléonienne - société de sauvegarde du château impérial de Pont-de-Briques » représentée par M. Claude Cardon, pour une exposition ouverte au public « La vie quotidienne du soldat au camp de Boulogne », réalisée avec le concours du Musée et de la bibliothèque municipale de Boulogne-sur-Mer.

Article 2 : De conclure avec l'association « Centre d'Études Napoléonienne - société de sauvegarde du château impérial de Pont-de-Briques » une convention qui régit les modalités de ce prêt de locaux.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le **30 JUIL. 2018**

Kaddour-Jean DERRAR
Le Vice-Président
en charge de l'aménagement du territoire, de la
stratégie d'urbanisme et du développement rural

Transmise au contrôle de légalité le : **30 JUIL. 2018**

Publiée le : **30 JUIL. 2018**

2018_167

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacances occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la CAB,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 portant délégation de fonction à Bertrand DUMAINE, Vice-Président pour toute question relative au personnel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a souhaité mettre en place une semaine d'animations aquatiques à Hélicéa à destination des jeunes des structures jeunesse de l'agglomération du 22 au 27 juillet 2018, en partenariat avec la Ligue Régionale de Natation Hauts de France et la société S-Pass,

Considérant qu'une convention liée à ce partenariat fixe les modalités de prise par la CAB des frais liés à la mise à disposition des deux animateurs diplômés par la Ligue Régionale de Natation.

La présente décision annule et remplace la Décision n° 2018_109 publiée au recueil le 20 juin 2018.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DÉCIDE

Article 1 :

La Communauté d'agglomération du Boulonnais prendra en charge pour les deux animateurs :

- les repas du midi selon le même barème en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale soit 15€25 par repas. Chaque animateur devra fournir à la CAB les factures de ses repas afin d'en obtenir le remboursement sur la base du barème. Tout dépassement sera à sa charge.

- Les frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe de la gare la plus proche du lieu du domicile de chacun des deux animateurs à la gare de Boulogne sur mer (un aller-retour par jour).

Article 2 :

Le budget global prévisionnel de cette prise en charge s'élève à environ 450 €.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Les deux animateurs devront avancer les frais de repas et de déplacement, pour en obtenir ensuite le remboursement selon les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 26 JUIL. 2018

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président
en charge des ressources humaines

Transmise au contrôle de légalité le : 26 JUIL. 2018

Publiée le : 30 JUIL. 2018



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr